



MAIRIE DE GER - 64530

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

**A140-2026 ARRÊTÉ D'OUVERTURE DE
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

**FROG
FOYER RURAL ET OMNISPORTS DE
GER
SECTION DANSE AVEC LES GEROIS
*Autorisation N° 8 - Année 2026***

Le Maire de la commune de GER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral N° 64-2020-05-13-003 en date du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques et de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral 10 juillet 2001 accordant l'agrément n° 01S033 à l'Association Sportive « Foyer Rural et Omnisports de Ger »,

Vu la demande présentée le 20 septembre 2026 par Madame MARCHAND Evelyne, Présidente de l'association Foyer Rural et Omnisports de Ger, sollicitant pour le compte de l'association l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à consommer sur place au sein de la salle du foyer rural, à l'occasion de la soirée dansante de la section « *Danse avec les Gérois* »,

ARRÊTE

Article 1 : La Présidente de l'association Foyer Rural et Omnisports de Ger, Evelyne MARCHAND, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à consommer sur place au sein de la salle du foyer rural,

Samedi 26 septembre 2026

de 19H00 à 1H00

à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

Article 3 - La brigade de gendarmerie de Soumoulou est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à GER, le 21 septembre 2026

Le Maire,
Xavier MASSOU



Ouvert
tous les matins :
de 9 h. à 12 h.
Samedi :
de 9 h. à 12 h.